

Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires

Chapitre E-9.21 des *Lois de la Saskatchewan de 1997* (en vigueur à partir du 1^{er} mars 1998) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1998, c C-45,2; 2000, c 70; 2001, c 9; 2002, c I-10.03 et c 4; 2004, c 8, c 16 et c 67; 2006, c E-11.2; 2009, c 17; 2010, c 10; 2012, c 13 et c 18; 2013, c 24; 2014, c 2; 2015, c 22, 2016, c 29; 2018, c 43; 2020, c 4 et c 24; 2022, c 8; et 2023, c 28.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I		SECTION 3	
Titre Abrégé, Définitions et Interprétation		Saisie-arrêt des prestations de pension	
1	Titre abrégé	35	Définitions et interprétation
2	Définitions et interprétation	36	Saisissabilité des prestations de pension
3	La Couronne est liée	37	Avis de l'intention du directeur
PARTIE II		38	Restrictions
Bureau de Recouvrement des Pensions Alimentaires		39	Requête
4	Maintien du Bureau	40	Saisie-arrêt de prestations de pension
5	Nomination du directeur	SECTION 4	
6	Cession à la Couronne	Saisie-arrêt des régimes enregistrés	
7	Dépôt des ordonnances	40.1	Définitions
7.1	Dépôt des accords	40.2	Saisissabilité du régime enregistré
8	Effet du dépôt	40.3	Restrictions
9	Retrait d'une ordonnance alimentaire	40.4	Saisie-arrêt d'un régime enregistré
10	Avis de dépôt ou de retrait	SECTION 5	
11	Sommes versées au directeur	Saisie-arrêt des rentes	
12	Paiement des arriérés	40.5	Définitions
12.1	Société dont le payeur est l'actionnaire unique	40.6	Saisissabilité de la rente
12.2	Société sous le contrôle du payeur, seul ou avec sa famille immédiate	40.7	Avis de l'intention du directeur
13	Accès à l'information	40.8	Restrictions
14	Renseignements confidentiels	40.9	Requête
15	Immunité	40.91	Saisie-arrêt de la rente
PARTIE III		SECTION 6	
Exécution forcée		Suspension des permis	
SECTION 1		41	Le permis peut être suspendu
Dispositions générales		42	Procédure de suspension
15.1	Ordre de priorité	43	Requête
15.2	Pouvoir discrétionnaire de réduire le montant si un enfant cesse d'être admissible	43.01	Le permis de chasse peut être suspendu
15.3	Faculté de recouvrer moins de 3 mois de paiements	43.02	Procédure de suspension
SECTION 2		43.03	Le permis de pêche récréative peut être suspendu
Saisie		43.04	Procédure de suspension
16	Définitions	SECTION 7	
16.1	Exécution par voie de saisie	Autres recours	
17	Avis de saisie de compte	43.1	Ordonnance de sûreté
18	Effets de l'avis de saisie de compte	43.2	Mesures d'exécution prises à la demande d'un ressort pratiquant la réciprocité
19	Avis de saisie de compte continue	44	Saisie et vente des biens
20	Effets de l'avis de saisie de compte continue	45	Enregistrement grevant des biens réels
21	Saisie de l'extérieur de la Saskatchewan	46	Vente judiciaire
22	Saisie de comptes dont la Couronne est débitrice	47	Saisie-gagerie
23	Sociétés de personnes dont des membres résidant à l'extérieur de la Saskatchewan sont des débiteurs de compte	48	Obligation de verser les sommes recouvrées
24	Comptes de dépôt	49	Nomination d'un séquestre
25	Contestation de la saisie	50	État financier
26	Défaut d'obtempérer à un avis de saisie	51	Assignation en cas de défaut
26.1	Libération du débiteur de compte à l'égard du payeur	52	Mandat d'arrestation
27	Immunité d'exécution de la Couronne	53	Audience sur le défaut
28	Contestation par le payeur	53.1	Suspension
29	Retrait	54	Réalisation de la sûreté
30	Insaisissabilité	55	Évasion de la part du payeur
31	Gratuité de la part du débiteur de compte	56	Incarcération
32	Paiements reçus		
33	Priorité de la saisie		
34	Saisie de certaines allocations, prestations, etc.		

SECTION 8

Appel

57 Droit d'appel

PARTIE IV

Dispositions Générales

58 Affectation des paiements

59 Droits

60 Signification

61 Présomption relative à la capacité de
payer du payeur

62 Caractère probant de la signature du directeur

63 Preuve de défaut

63.1 Preuve des témoins

64 Affidavits relatifs aux arriérés souscrits
à l'extérieur de la Saskatchewan

65 Capacité d'un mineur conjoint

66 Action en recouvrement des arriérés

67 Moyen de défense inadmissible

68 Décès du payeur

69 Libération d'une obligation de payer
en cas de décès

70 Communications non privilégiées

71 Témoins

72 Règlements

PARTIE V

**Abrogation, Dispositions Transitoires
et Entrée en Vigueur**

73 Abrogation du c E-9.2 des LS 1984-85-86

74 Dispositions transitoires

75 Entrée en vigueur

CHAPITRE E-9.21

Loi visant à faciliter l'exécution des ordonnances alimentaires

PARTIE I

Titre Abrégé, Définitions et Interprétation

Titre abrégé

1 *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“arriérés” Vise également les intérêts prévus à l'article 11.1. (*“arrears”*)

“avis de saisie” Vise l'avis de saisie de compte ou l'avis de saisie de compte continue. (*“notice of seizure”*)

“avis de saisie de compte” L'avis de saisie de compte prévu à l'article 17. (*“notice of seizure of account”*)

“avis de saisie de compte continue” L'avis de saisie de compte continue prévu à l'article 19. (*“notice of continuing seizure of account”*)

“bureau” Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires maintenu en vertu de l'article 4. (*“office”*)

“Couronne” La Couronne du chef de la Saskatchewan, et lui sont assimilés les ministères, agences, conseils, commissions et autres organismes du gouvernement de la Saskatchewan et les sociétés d'État. (*“Crown”*)

“débiteur de compte” Personne, société de personnes, fiduciaire ou entité gouvernementale qui :

- a) ou bien est obligé par un compte envers un payeur;
- b) ou bien, sous réserve des conditions se rapportant au compte, deviendra obligé envers un payeur par un compte futur,

et, lorsque le contexte le permet, vise entre autres un assureur, un émetteur, un garant ou un indemnisant. (*“account debtor”*)

“directeur” Le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires nommé en vertu de l'article 5. (*“director”*)

“greffier” Greffier de la Cour provinciale au sens de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (*“clerk”*)

“juge” Juge du tribunal. (*“judge”*)

“mesure d'exécution” Toute voie prévue par la présente loi pour l'exécution forcée d'une ordonnance alimentaire. (*“enforcement measure”*)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*. (“*minister*”)

“ordonnance alimentaire” S'entend :

a) d'une disposition contenue dans une ordonnance exécutoire en Saskatchewan visant le paiement de tout ou partie de ce qui suit :

- (i) les aliments matrimoniaux ou autres aliments,
- (ii) les dépenses liées aux soins prénatals de la mère ou à la naissance d'un enfant,
- (iii) les intérêts que porte une ordonnance alimentaire,
- (iv) les frais de justice ou autres frais afférents à une ordonnance alimentaire;

b) en outre, de ce qui suit :

- (i) tout rajustement, que prévoit l'article 15.2, du montant à appliquer,
- (ii) une ordonnance rendue en vertu de l'article 53,
- (iii) tout accord déposé au tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*,
- (iv) tout accord déposé auprès du bureau sous le régime de l'article 7.1,
- (v) toute prestation alimentaire adjugée dans le cadre d'un arbitrage régi par la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*,
- (vi) les aliments recalculés prévus par le *Règlement de 1998 sur les prestations alimentaires familiales*,
- (vii) tout autre élément prescrit. (“*maintenance order*”)

“ordonnance provisoire” Au sens défini par la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*provisional order*”)

“payeur” Le débiteur de l'obligation de paiement découlant d'une ordonnance alimentaire. (“*payor*”)

“prescrit” ou **“réglementaire”** Prescrit par règlement. (“*prescribed*”)

“réceptionnaire” S'entend :

- a) du bénéficiaire d'une ordonnance alimentaire;
- b) en cas de cession des droits relatifs à une ordonnance alimentaire effectuée en vertu de l'article 6, du ministre dans la mesure que permet la cession. (“*recipient*”)

“registraire local” Registraire local ou registraire local adjoint de la Cour du Banc du Roi. (“*local registrar*”)

“relevé de compte” Relevé des paiements et des arriérés. (“*statement of account*”)

LOI DE 1997 SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

“ressort pratiquant la réciprocité” Au sens défini par la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*reciprocating jurisdiction*”)

“tribunal” La Cour du Banc du Roi et, aux articles 7, 47, 50, 51, 52, 53, 53.1, 54, 56, 57, 58, 63.1 et 69, s’entend également de la Cour provinciale de la Saskatchewan. (“*court*”)

- (2) La mention dans la présente loi d’une ordonnance alimentaire désigne:
- a) soit l’original de cette ordonnance alimentaire;
 - b) soit la copie de cette ordonnance alimentaire certifiée conforme par un fonctionnaire du tribunal qui a rendu l’ordonnance ou auprès duquel elle a été enregistrée.

1997, c E-9.21, art 2; 2002, c 4, art 3; 2002, c 1-10,03, art 47; 2009, c 17, art 3; 2012, c 13, art 3; 2014, c 2, art 3; 2020, c 4, art 3; 2023, c 28, art 17-13.

La Couronne est liée

- 3** La présente loi lie la Couronne.

1997, c E-9.21, art 3.

PARTIE II

Bureau de Recouvrement des Pensions Alimentaires

Maintien du Bureau

- 4(1)** Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires est maintenu.
- (2) Le directeur est responsable de l’enregistrement et de l’exécution des ordonnances alimentaires déposées auprès de son bureau en vertu de la présente loi.

1997, c E-9.21, art 4.

Nomination du directeur

- 5(1)** Le ministre de la Justice peut nommer le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires et toutes autres personnes comme directeurs adjoints.
- (2) Le directeur peut déléguer à quiconque l’exercice des attributions que lui confère la présente loi.

1997, c E-9.21, art 5.

Cession à la Couronne

- 6(1)** Le ministre peut, pour le compte de la Couronne, accepter d’une personne la cession par écrit des droits suivants qui lui appartiennent relativement à une ordonnance alimentaire:
- a) le droit de solliciter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance provisoire;
 - b) le droit de recevoir des paiements en vertu d’une ordonnance alimentaire ou d’une ordonnance provisoire;

- c) le droit de demander la modification d'une ordonnance alimentaire;
 - d) le droit d'engager une instance en exécution d'une ordonnance alimentaire.
- (2) En cas de cession effectuée en vertu du paragraphe (1), la Couronne est subrogée dans les droits du cédant dans la mesure que permet la cession.
- (3) Le ministre dépose auprès du bureau toute cession effectuée en vertu du paragraphe (1).
- (4) Lorsque la cession effectuée en vertu du paragraphe (1) cesse de produire ses effets, le ministre dépose auprès du bureau un avis de cessation.
- (5) Lorsqu'une cession a été effectuée en vertu du paragraphe (1) et malgré le décès du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire, le ministre peut introduire ou continuer une instance en vertu de l'article 68 ou 69.

1997, c E-9.21, art 6.

Dépôt des ordonnances

7(1) Sous réserve du paragraphe (6), l'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal doit indiquer:

- a) qu'elle doit être exécutée par le directeur;
- b) à moins qu'elle ne soit retirée du bureau conformément à la présente loi, que les sommes dues suivant l'ordonnance doivent être versées au bureau, lequel les verse au bénéficiaire.

(2) **Abrogé.** 2002, c 4, art 4.

(3) À la demande du réceptionnaire ou du payeur, le directeur peut déposer une ordonnance alimentaire auprès du bureau .

(4) Le ministre de la Justice fait déposer auprès du bureau les ordonnances alimentaires et les ordonnances provisoires reçues pour être transmises ou exécutées en application de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*, de la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou de toute autre loi antérieure intitulée *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*.

(5) L'ordonnance alimentaire déposée en vertu du présent article doit être déposée de la manière prescrite.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le réceptionnaire dépose auprès du tribunal un avis écrit selon lequel il ne désire pas que l'ordonnance alimentaire soit déposée auprès du bureau.

1997, c E-9.21, art 7; 2002, c 4, art 4; 2002,
c I-10.03, art 47; 2009, c 17, art 4; 2022, c 8, art 3.

Dépôt des accords

7.1(1) L'accord conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi qui prévoit des mesures alimentaires et modifie une ordonnance alimentaire existante déposée auprès du bureau peut être déposé auprès du bureau accompagné d'un affidavit indiquant que l'accord:

- a) est en effet;

LOI DE 1997 SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

- b) n'a pas été annulé ou modifié par un tribunal, un tribunal extraprovincial ou un autre accord.
- (2) Le directeur peut exécuter les mesures alimentaires prévues dans un accord déposé conformément au paragraphe (1) en vertu de la présente loi.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent malgré toute entente contraire.
- (4) Le paragraphe (2) s'applique aux arriérés accumulés après le 1^{er} décembre 1990, avant ou après le dépôt de l'accord.

2002, c 4, art 5; 2012, c 13, art 4.

Effet du dépôt

8 Lorsqu'une ordonnance alimentaire est déposée auprès du bureau:

- a) le directeur peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue de l'exécuter;
- b) seul le directeur peut, pour le compte du réceptionnaire, introduire ou continuer une instance en vue de l'exécuter ou d'y mettre fin;
- c) nul autre que le directeur ne peut prendre des mesures en vue de l'exécuter;
- d) le directeur peut signer tous les documents relatifs à son exécution;
- e) le directeur peut obtenir l'exécution forcée des arriérés de l'ordonnance, même s'ils sont échus avant la date de son dépôt auprès du bureau ou de l'entrée en vigueur du présent article;
- f) pour l'application de l'article 12.2 et des parties III et IV, le directeur remplace le réceptionnaire.

1997, c E-9.21, art 8; 2009, c 17, art 5.

Retrait d'une ordonnance alimentaire

9(1) Le directeur peut, dans les circonstances suivantes, retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau :

- a) il lui semble que le réceptionnaire prend des mesures pour l'exécuter et que quatorze jours se sont écoulés depuis qu'il a envoyé par courrier ordinaire au réceptionnaire un avis écrit de son intention de la retirer;
 - b) le réceptionnaire en a demandé le retrait, sauf si elle a été déposée par le payeur;
 - c) le payeur en a demandé le retrait après l'avoir déposée;
 - d) il lui semble que la somme payable au titre de l'ordonnance alimentaire n'est pas facilement vérifiable.
- (2) Il est loisible au réceptionnaire ou au payeur de déposer de nouveau une ordonnance alimentaire qui a été retirée du bureau.
- (3) L'ordonnance alimentaire qui est retirée en vertu de l'alinéa (1)d) ne peut être déposée de nouveau qu'avec le consentement du directeur.

(4) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'alinéa (1)d), le réceptionnaire ou le payeur peut saisir le tribunal d'une demande de clarification de la somme payable au titre de l'ordonnance.

(5) Lors de la présentation de la requête visée au paragraphe (4), le directeur n'est pas tenu de comparaître à l'audience et ne peut être joint comme partie à la requête.

2009, c 17, art 6.

Avis de dépôt ou de retrait

10 Le directeur donne par courrier ordinaire au réceptionnaire et au payeur avis écrit du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire.

2009, c 17, art 6.

Sommes versées au directeur

11(1) Le directeur paie au réceptionnaire toutes les sommes qu'il reçoit relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau jusqu'à concurrence du montant auquel le réceptionnaire a droit en vertu de l'ordonnance.

(2) Le directeur tient un registre établi en la forme prescrite :

- a) de toutes les sommes qu'il a reçues et payées;
- b) des personnes à qui et par qui ont été payées les sommes mentionnées à l'alinéa a).

(3) À la demande du réceptionnaire ou du payeur, le directeur peut fournir à l'un ou à l'autre un relevé indiquant l'état actuel des paiements faits au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau.

(4) À la demande du fonctionnaire compétent d'un ressort pratiquant la réciprocité ou d'un tribunal d'un ressort pratiquant la réciprocité, le directeur fournit au fonctionnaire compétent un relevé de compte détaillé, fait sous serment, indiquant à l'égard d'une ordonnance alimentaire :

- a) toutes les sommes devenues exigibles du payeur au cours des 24 mois précédant la date du relevé de compte;
- b) tous les paiements faits par l'intermédiaire du bureau par le payeur ou pour son compte pendant la période mentionnée à l'alinéa a).

2009, c 17, art 6; 2012, c 13, art 5.

Paieement des arriérés

12(1) Si les versements d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau sont en souffrance, le directeur peut fixer un montant à imputer aux arriérés par voie de saisie de compte continue.

(2) Le montant mentionné au paragraphe (1):

- a) correspond à une fraction des arriérés totaux que doit le payeur au réceptionnaire;
- b) ne peut excéder le montant fixé réglementairement.

- (3) Si le directeur fixe un montant à imputer aux arriérés en vertu du paragraphe (1) :
- a) il joint un avis de saisie d'arriérés établi en la forme réglementaire à la copie conforme de l'avis de saisie de compte continue qui doit être fournie au débiteur de compte en application du paragraphe 19(3);
 - b) le débiteur de compte remet au payeur l'avis de saisie d'arriérés accompagné de la copie conforme de l'avis de saisie de compte continue visée au paragraphe 19(4).

1997, c E-9.21, art 12; 2004, c 8, art 3; 2009, c 17,
art 7; 2012, c 13, art 7.

Société dont le payeur est l'actionnaire unique

12.1(1) Au présent article, '**société**' s'entend d'une société dont le payeur, à la fois :

- a) est l'unique actionnaire;
 - b) possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société. ("*corporation*")
- (2) Une société devient conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements découlant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le payeur omet d'effectuer un paiement découlant de l'ordonnance alimentaire;
 - b) le directeur a signifié à la société un avis de saisie à l'égard de la somme que doit le payeur au titre de l'ordonnance alimentaire;
 - c) le payeur doit des arriérés qui, selon le cas :
 - (i) totalisent au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) totalisent moins de 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire, mais le directeur a décidé en vertu de l'article 15.3 de recouvrer la somme moindre.
- (3) Lorsque la société devient conjointement et individuellement responsable en application du paragraphe (2) :
- a) elle le demeure aussi longtemps que le payeur demeure responsable des paiements qu'il doit effectuer au titre de l'ordonnance alimentaire;
 - b) une mesure d'exécution pouvant être prise contre le payeur peut l'être également contre elle;
 - c) toute somme qu'elle a payée au titre de l'ordonnance alimentaire constitue une créance en sa faveur sur le payeur.
- (4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des paiements prévus par une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles, à compter de la date où elle signifie au directeur un avis :
- a) déclarant que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

- b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;
- c) précisant la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de l'intérêt bénéficiaire dans les actions.

2009, c 17, art 8; 2012, c 13, art 8; 2022, c 8, art 4.

Société sous le contrôle du payeur, seul ou avec sa famille immédiate

12.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“contrôler” À l'égard de la société, s'entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir – ou d'être bénéficiaires –, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions de la société qui, dans l'ensemble, lors d'une élection des administrateurs de la société, confèrent des droits de vote dont l'exercice permet d'élire 50 % ou plus des administrateurs ou d'avoir le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. (*“to control”*)

“membre de la famille immédiate” Conjoint, ex-conjoint, enfant, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère, belle-soeur, beau-frère, père, mère ou beau-père ou belle-mère du payeur ou d'une personne avec qui il cohabite dans une relation conjugale. (*“immediate family member”*)

“société” S'entend d'une société contrôlée :

- a) soit par le payeur;
- b) soit par le payeur et les membres de sa famille immédiate. (*“corporation”*)

(2) Le réceptionnaire peut demander au tribunal de déclarer qu'une société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements découlant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur omet d'effectuer un paiement découlant de l'ordonnance alimentaire;
- b) la société a reçu signification d'un avis de saisie à l'égard de la somme que doit le payeur au titre de l'ordonnance alimentaire;
- c) le payeur doit des arriérés qui, selon le cas :
 - (i) totalisent au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) totalisent moins de 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire, mais le directeur a décidé en vertu de l'article 15.3 de recouvrer la somme moindre.

(3) Si, sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal déclare que la société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements qu'exige une ordonnance alimentaire :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le payeur demeure responsable des paiements qu'il doit effectuer au titre de l'ordonnance alimentaire;

- b) une mesure d'exécution pouvant être prise contre le payeur peut l'être également contre elle;
 - c) toute somme qu'elle a payée au titre de l'ordonnance alimentaire constitue une créance en sa faveur sur le payeur.
- (4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des paiements prévus par une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles, à compter de la date où elle signifie au directeur ou au réceptionnaire, selon le cas, un avis :
- a) déclarant que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
 - b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;
 - c) précisant la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de l'intérêt bénéficiaire dans les actions

2009, c 17, art 8; 2012, c 13, art 9; 2022, c 8, art 5.

Accès à l'information

13(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau ou de l'obtention de renseignements pour le compte d'une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, celui-ci peut réclamer d'une personne ou d'un organisme public, y compris la Couronne, les renseignements suivants que la personne ou l'organisme public connaît ou que contient tout dossier qu'ils ont en leur possession ou puissance et qui ont trait à un payeur, à un réceptionnaire, à une personne mentionnée à l'article 37.1 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* en tant qu'objet d'une demande de recherche d'une personne, à une personne contre qui une ordonnance provisoire a été rendue ou à un intimé au sens des parties II ou IV de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* :

- a) son salaire, sa rémunération et tout autre revenu;
 - b) son actif et son passif;
 - c) ses renseignements financiers et bancaires;
 - d) l'endroit où il ou elle se trouve;
 - e) son adresse;
 - f) son lieu de travail;
 - g) le statut de toute personne à charge au profit de laquelle le payeur ou l'intimé est tenu de faire des paiements d'entretien;
 - h) le lien entre le payeur ou l'intimé et la personne ou l'organisme public;
 - i) des renseignements sur son identité, y compris une photo.
- (2) La réclamation présentée conformément au paragraphe (1) doit être signifiée suivant les dispositions des paragraphes 60(5) et (6).

(3) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit limitant la communication de renseignements, toute personne ou organisme public, y compris la Couronne, qui reçoit la réclamation visée au paragraphe (1) fournit au directeur, dans les 20 jours suivant la signification de la réclamation, les renseignements réclamés qu'il connaît ou que contiennent ses dossiers.

(4) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), si, sur requête, il constate au moins l'un des faits suivants :

- a) le directeur s'est vu refuser les renseignements qu'il avait réclamés en vertu du paragraphe (1);
- b) la personne ou l'organisme public à qui a été signifiée une réclamation conformément au paragraphe (1) a omis d'y répondre dans le délai fixé au paragraphe (3);
- c) une personne a besoin qu'une ordonnance soit rendue en vertu du présent paragraphe pour l'aider à présenter une requête en obtention ou en exécution d'une ordonnance alimentaire.

(5) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (4) et par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit limitant la communication de renseignements, le juge peut ordonner à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, de fournir au requérant ou à toute autre personne que le tribunal estime indiquée les renseignements suivants que la personne ou l'organisme public connaît ou que contient tout dossier qu'ils ont en leur possession ou puissance et qui ont trait au payeur, à la personne visée par l'ordonnance alimentaire sollicitée ou à l'intimé au sens des parties II ou IV de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* :

- a) son salaire, sa rémunération et tout autre revenu;
- b) son actif et son passif;
- c) ses renseignements financiers et bancaires;
- d) l'endroit où il ou elle se trouve;
- e) son adresse;
- f) son lieu de travail;
- g) le statut de toute personne à charge au profit de laquelle le payeur ou l'intimé est tenu de faire des paiements d'entretien;
- h) le lien entre le payeur ou l'intimé et la personne ou l'organisme public;
- i) des renseignements sur son identité, y compris une photo.

(6) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal lui accorde les dépens de la requête .

2009, c 17, art 9; 2012, c 18, art 30; 2012, c 13,
art 10; 2020, c 4, art 4.

Renseignements confidentiels

14(1) Il est interdit de divulguer les renseignements conservés au bureau, sauf conformément à la présente loi ou aux règlements.

(2) Le directeur peut divulguer des renseignements conservés au bureau dans la mesure nécessaire à l'exécution forcée des ordonnances alimentaires déposées auprès du bureau.

(2.1) Le directeur peut communiquer des renseignements à la personne mentionnée à l'alinéa 13(4)c), si le tribunal ordonne la divulgation de renseignements en vertu du paragraphe 13(5).

(3) Le juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe 13(5) ou d'une disposition analogue d'une autre loi ou d'une loi fédérale peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée concernant la confidentialité à respecter relativement aux renseignements communiqués.

1997, c E-9.21, art 14; 2012, c 13, art 11.

Immunité

15 Quiconque agit sous l'autorité conférée par la présente loi ou les règlements bénéficie de l'immunité pour les pertes ou dommages que subit une personne par suite des actes accomplis, causés, autorisés, permis, omis ou dont l'accomplissement a été tenté de bonne foi dans l'exercice effectif ou présumé des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements ou dans l'exercice effectif ou présumé d'une fonction imposée par l'un de ces textes.

1997, c E-9.21, art 15.

PARTIE III **Exécution forcée**

SECTION 1 **Dispositions générales**

Ordre de priorité

15.1(1) Par dérogation à toute autre loi, une ordonnance alimentaire, qu'elle ait été déposée auprès du directeur ou non, a priorité sur toute dette judiciaire non garantie du payeur, sauf une autre ordonnance alimentaire.

(2) L'ordre de priorité énoncé au paragraphe (1) s'applique à concurrence d'un montant équivalent à une année de paiements exigés par l'ordonnance alimentaire.

(3) Toutes les ordonnances alimentaires ont rang égal, peu importe la date à laquelle elles ont été rendues ou déposées auprès du bureau.

(4) Les sommes versées au directeur relativement à une ordonnance alimentaire ne peuvent être saisies-arrêtées en vertu de toute autre loi.

2009, c 17, art 10; 2012, c 13, art 13.

Pouvoir discrétionnaire de réduire le montant si un enfant cesse d'être admissible

15.2(1) Au présent article, “*Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*” s’entend des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de l’article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada). (“*Child Support Guidelines*”)

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (3) sont remplies relativement à une certaine ordonnance alimentaire, le directeur peut appliquer le montant qui aurait été établi à l’époque, suivant la table contenue dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* qui étaient en vigueur, si le nombre d’enfants avait été moindre.

(3) Le directeur ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe (2) – lui permettant de rajuster le montant à appliquer – que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant de l’ordonnance alimentaire a été calculé suivant la table prévue dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- b) l’ordonnance alimentaire vise deux enfants ou plus;
- c) l’obligation prévue par l’ordonnance alimentaire a pris fin à l’égard d’un enfant;
- d) l’obligation prévue par l’ordonnance alimentaire se poursuit à l’égard d’au moins un autre enfant;
- e) l’ordonnance alimentaire précise :
 - (i) le nombre d’enfants,
 - (ii) la valeur totale de l’obligation alimentaire calculée suivant la table contenue dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

2009, c 17, art 10; 2012, c 13, art 14.

Faculté de recouvrer moins de 3 mois de paiements

15.3(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le directeur peut choisir de recouvrer des arriérés découlant d’une ordonnance alimentaire qui totalisent moins de 3 mois de paiements, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’ordonnance alimentaire est déposée auprès du bureau;
- b) le payeur doit des arriérés au titre de l’ordonnance alimentaire;
- c) le directeur est fondé à croire que le payeur agit de mauvaise foi à l’égard de ses obligations au titre de l’ordonnance alimentaire;
- d) le directeur estime qu’aucune autre mesure raisonnable n’a été négligée pour faire respecter l’ordonnance alimentaire;
- e) le payeur est assujetti à toutes les autres conditions que prévoit la présente loi à l’égard du recouvrement des arriérés découlant de l’ordonnance alimentaire.

(2) Le directeur peut recouvrer des arriérés découlant d'une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1), même lorsque l'ordonnance alimentaire a été déposée auprès du bureau, ou que les arriérés sont devenus exigibles, avant l'entrée en vigueur du présent article.

2022, c8, art6.

SECTION 2

Saisie

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“compte” Obligation monétaire échue, quel que soit son mode de création mais autre qu'une obligation constatée par un effet négociable ou une sûreté, qu'une personne, une société de personnes, un fiduciaire ou une entité gouvernementale a envers un payeur, qu'elle soit payable ou non ou d'un montant déterminé ou non, y compris l'obligation – née d'un contrat de dépôt à terme, d'un contrat d'assurance, d'une lettre de crédit, d'un engagement de garantie ou d'un engagement d'indemnisation – de payer le payeur en décharge d'une dette de l'assureur, de l'émetteur, du garant ou de l'indemnisant envers le payeur. Sont visés par la présente définition, si le contexte le commande, les comptes futurs. (*“account”*)

“compte de dépôt” Compte dont une institution de dépôt est débitrice sur un compte à vue, un compte à terme, un compte d'épargne ou un compte sur livret, à l'exclusion toutefois de toute obligation découlant d'un contrat conclu avec l'institution de dépôt de verser au payeur une certaine somme avec intérêts à une certaine date à venir. (*“deposit account”*)

“compte futur” Compte qui :

- a) ou bien arrive à échéance dans les 12 mois qui suivent la signification d'un avis de saisie;
- b) ou bien, faisant partie d'une série de paiements périodiques à répétition découlant d'une relation juridique entre le débiteur de compte et un payeur, existe au moment de la signification de l'avis de saisie, sans égard à la période sur laquelle les paiements périodiques à répétition arrivent à échéance. (*“future account”*)

“échéance” ou **“échu”** S'agissant d'une obligation monétaire, signifie :

- a) soit qu'elle n'est assujettie à aucune condition, même si la dette n'est pas payable;
- b) soit que la seule condition est l'écoulement du temps;

c) soit, lorsqu'elle est assujettie à une condition autre que l'écoulement du temps ou à une condition qui s'ajoute à celle-ci, que la condition a été remplie, même si la dette n'est pas payable immédiatement sur accomplissement de la condition. (*“due”*)

“institution de dépôt” Organisation qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou qui constitue une caisse populaire. (*“deposit-taking institution”*)

2012, c 13, art 15.

Exécution par voie de saisie

16.1 Un réceptionnaire peut, en conformité avec la présente loi, mettre à exécution une ordonnance alimentaire par saisie d'un compte payable au payeur par un tiers.

2012, c 13, art 15.

Avis de saisie de compte

17(1) Un ou plusieurs avis de saisie de compte peuvent être signifiés, pour le compte du réceptionnaire, à toute personne qui serait débitrice du payeur.

(2) L'avis de saisie de compte est établi en la forme réglementaire.

(3) Sur signification d'un avis de saisie de compte, le réceptionnaire en fait signifier une copie conforme au payeur dans l'un ou l'autre des délais suivants :

a) dans les 30 jours qui suivent la signification au débiteur de compte;

b) dans tout autre délai plus long qu'impartit le tribunal sur requête présentée sans préavis par le réceptionnaire avant ou après l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa a) et avant ou après la signification au payeur.

(4) Un avis de saisie de compte s'applique à un compte futur même lorsque la relation juridique à la source du compte n'existait pas à la date de la signification de l'avis.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la personne à qui l'avis de saisie de compte est signifié est réputée un débiteur de compte.

(6) Un avis de saisie de compte ne peut être signifié à la personne mentionnée au paragraphe (5) que si le réceptionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'entre le payeur et cette personne existe une relation juridique susceptible de produire un compte ou qu'une relation juridique de ce genre est susceptible de naître dans un délai raisonnable après la signification de l'avis de saisie de compte.

(7) Malgré le paragraphe (4), un avis de saisie de compte visant un compte de dépôt n'a d'incidences sur une institution de dépôt que si une relation juridique existait entre elle et le payeur relativement à tout compte de dépôt à la date de la signification de l'avis.

2012, c 13, art 15; 2018, c 43, art 8.

Effets de l'avis de saisie de compte

18(1) Le débiteur de compte à qui a été signifié un avis de saisie de compte est réputé avoir reçu du payeur une mise en demeure d'acquitter le compte immédiatement ou, s'il est payable dans l'avenir, dès qu'il deviendra payable, jusqu'à parfait paiement de la somme indiquée dans l'avis ou retrait de l'avis conformément à l'article 29.

(2) Le débiteur de compte à qui est signifié un avis de saisie de compte doit payer :

a) soit la moindre des sommes suivantes :

(i) la somme payable à cette date,

(ii) la somme recouvrable qui est payable à cette date selon l'avis ou quelque autre communication écrite du réceptionnaire;

b) soit, si le compte n'est pas échu ou qu'il s'agit un compte futur, la moindre des sommes suivantes dès que le compte devient payable :

(i) la somme que le débiteur de compte est obligé de payer,

(ii) la somme recouvrable selon l'avis ou quelque autre communication écrite du réceptionnaire.

(3) Les frais probables de l'avis de saisie de compte peuvent être ajoutés à la somme indiquée dans cet avis.

(4) Lorsque l'avis de saisie de compte est signifié par une personne autre que le directeur, le réceptionnaire dépose auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits :

a) une copie de l'avis;

b) une preuve de signification de l'avis.

2012, c 13, art 15.

Avis de saisie de compte continue

19(1) Un ou plusieurs avis de saisie de compte continue peuvent être signifiés, pour le compte du réceptionnaire, à toute personne qui serait débitrice du payeur.

(2) L'avis de saisie de compte continue est établi en la forme réglementaire.

(3) Sur signification d'un avis de saisie de compte continue, le réceptionnaire fournit au débiteur de compte une copie conforme de l'avis.

(4) Sur réception de l'avis de saisie de compte continue, le débiteur de compte transmet immédiatement au payeur, en mains propres ou par courrier ordinaire, la copie conforme de l'avis.

(5) L'omission du débiteur de compte de se conformer au paragraphe (4) ne rend pas la saisie inopérante.

(6) Lorsque l'avis de saisie de compte continue ou l'avis de modification prévu aux paragraphes 20(5) ou (7) est signifié par une personne autre que le directeur, le réceptionnaire dépose une copie de l'avis, accompagnée d'une preuve de signification, auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits.

2012, c 13, art 15.

Effets de l'avis de saisie de compte continue

20(1) Le débiteur de compte à qui a été signifié un avis de saisie de compte continue est tenu d'acquitter le compte immédiatement ou, s'il est payable dans l'avenir, dès qu'il deviendra payable, le montant du versement étant celui du prélèvement prévu au paragraphe (2) jusqu'à modification de ce montant conformément aux paragraphes (5) ou (7) ou retrait de l'avis de saisie de compte continue conformément à l'article 29.

(2) Sur signification de l'avis de saisie de compte continue, le débiteur de compte doit payer :

a) soit, conformément à l'avis de saisie de compte continue :

(i) toute somme dont le paiement est exigé par l'ordonnance alimentaire au fur et à mesure qu'il vient à échéance ou toute somme inférieure à laquelle le réceptionnaire a donné son consentement,

(ii) toute somme fixée par le directeur en vertu de l'article 12 au fur et à mesure qu'elle vient à échéance;

b) soit la somme totale échue que le débiteur de compte doit au payeur, si cette somme est inférieure au prélèvement prévu à l'alinéa a).

(3) Le débiteur de compte verse le prélèvement prévu au paragraphe (2) et effectué conformément à l'avis de saisie de compte continue dans les sept jours qui suivent le prélèvement.

(4) Si la somme versée conformément au paragraphe (3) est inférieure à la somme du versement prévu par l'ordonnance alimentaire, la différence entre ces sommes doit, pour l'application du présent article, être ajoutée au prochain versement échu au titre de l'ordonnance alimentaire et est réputée en faire partie intégrante.

(5) Lorsqu'une ordonnance alimentaire visée par un avis de saisie de compte continue est modifiée après la signification de l'avis :

a) le réceptionnaire signifie au débiteur de compte un avis de modification en la forme réglementaire;

b) sur signification de l'avis de modification mentionné à l'alinéa a), le débiteur de compte fait les prélèvements conformément à l'avis de modification.

(6) Si, dans les 15 jours de la modification de l'ordonnance alimentaire visée par l'avis de saisie de compte continue, le réceptionnaire n'a toujours pas signifié au débiteur de compte un avis de modification en conformité avec l'alinéa (5)a), le tribunal peut, sur demande du payeur ou du débiteur de compte, prendre l'une des mesures suivantes :

a) annuler l'avis de saisie de compte continue;

b) ordonner au débiteur de compte d'effectuer les paiements en conformité avec l'ordonnance alimentaire modifiée;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(7) Le réceptionnaire peut signifier au débiteur de compte un avis de modification en la forme réglementaire portant modification du prélèvement à faire conformément au paragraphe (2), auquel cas le débiteur de compte doit faire les prélèvements conformément à l'avis de modification.

Saisie de l'extérieur de la Saskatchewan

21(1) Le directeur peut signifier un avis de saisie à l'intention de toute personne qui serait débitrice du payeur, à condition que les deux documents suivants aient été déposés à son bureau :

- a) une ordonnance alimentaire;
- b) un document :
 - (i) censé avoir été délivré par l'autorité compétente dans un ressort pratiquant la réciprocité,
 - (ii) dont l'effet est semblable à celui d'un avis de saisie,
 - (iii) précisant que sa délivrance a trait à des aliments matrimoniaux ou autres aliments,
 - (iv) rédigé en anglais ou en français ou accompagné d'une traduction anglaise ou française authentifiée sous serment ou certifiée conforme.

(2) Si le payeur a ou est censé avoir un compte en Saskatchewan, l'avis de saisie mentionné au paragraphe (1) peut être signifié au débiteur de compte, que le payeur se trouve en Saskatchewan ou non.

(3) Les articles 16 à 34, excepté le paragraphe 17(3), s'appliquent aux saisies pratiquées sous le régime du présent article.

2012, c 13, art 15.

Saisie de comptes dont la Couronne est débitrice

22(1) Par dérogation à toute autre loi, la Couronne peut être désignée débitrice de compte dans un avis de saisie visant la saisie d'un compte dû à un payeur, autres que les paiements faits en vertu de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ou les subventions versées en vertu de toute loi.

(2) Le réceptionnaire peut effectuer la signification à la Couronne :

- a) en signifiant le document au fonctionnaire désigné par règlement;
- b) dans le cas d'un conseil, d'une agence ou d'une commission, si aucune désignation n'est faite par règlement, en signifiant le document au président ou au secrétaire du conseil, de l'agence ou de la commission.

(3) Si le débiteur de compte est la Couronne, l'avis de saisie doit comporter les renseignements suivants :

- a) quel ministère, agence ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan est débiteur, ou quelle société d'État est débitrice, si ce renseignement est connu du réceptionnaire;
- b) le plus de précisions possibles concernant le compte.

2012, c 13, art 15.

Sociétés de personnes dont des membres résidant à l'extérieur de la Saskatchewan sont des débiteurs de compte

23(1) Le présent article s'applique à une société de personnes qui exerce ses activités en Saskatchewan et dont l'un ou plusieurs des membres résident à l'extérieur de la Saskatchewan.

(2) Les comptes dont une société de personnes visée au paragraphe (1) est débitrice peuvent être saisis en signifiant l'avis de saisie à une personne exerçant le contrôle ou la gestion des activités de l'entreprise en Saskatchewan ou à un membre de la société de personnes en Saskatchewan.

2012, c 13, art 15.

Comptes de dépôt

24 Lorsqu'un avis de saisie de compte qui est signifié à une institution de dépôt ou à une société de fiducie au sens de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997* vise un compte de dépôt qui appartient conjointement ou solidairement au payeur et à une ou plusieurs autres personnes, le compte de dépôt est présumé appartenir au payeur.

2012, c 13, art 15.

Contestation de la saisie

25(1) Le présent article s'applique lorsque le débiteur de compte prétend, selon le cas :

- a) ne pas devoir de compte au payeur;
- b) avoir entièrement acquitté son obligation de paiement envers le payeur et qu'il n'a pas d'autres paiements à lui faire qui soient échus;
- c) ne pas avoir reçu suffisamment de renseignements concernant le payeur pour lui permettre de faire des prélèvements.

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le débiteur de compte dépose un avis de contestation énonçant le fondement de ses prétentions :

- a) soit dans les 10 jours suivant la signification qui lui est faite de l'avis de saisie;
- b) soit sur acquittement de son obligation envers le payeur.

(3) Le débiteur de compte dépose l'avis mentionné au paragraphe (2) :

- a) soit auprès du tribunal, si les paiements doivent y être consignés;
- b) soit auprès du directeur, si c'est le bureau qui doit recevoir les paiements.

(4) Lorsqu'un avis de contestation est déposé par un débiteur de compte en vertu du paragraphe (2), le réceptionnaire peut demander au tribunal :

- a) de décider sommairement par ordonnance si le débiteur de compte est redevable au titre de l'avis;
- b) d'ordonner que soit jugé un point ou une question qui permettra de statuer sur les obligations du débiteur de compte.

(5) La demande du réceptionnaire visée au paragraphe (4) doit être signifiée au débiteur de compte dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'avis de contestation par le débiteur de compte.

(6) Toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du présent article vaut jugement du tribunal et a la force exécutoire d'un jugement.

(7) Le débiteur de compte est libéré de toute obligation au titre de l'avis de saisie dès lors que le réceptionnaire ne présente pas de demande dans le délai précisé au paragraphe (5) à la suite du dépôt d'un avis de contestation par le débiteur de compte effectué en vertu du paragraphe (2).

2012, c 13, art 15.

Défaut d'obtempérer à un avis de saisie

26(1) Le présent article s'applique lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- a) le débiteur de compte n'a pas déposé d'avis de contestation en vertu du paragraphe 25(2);
- b) le débiteur de compte omet de payer au tribunal ou au bureau, selon le cas, la somme qu'il doit au payeur ou celle qu'il doit payer conformément à l'avis de saisie.

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le réceptionnaire a le droit de faire inscrire un jugement contre le débiteur de compte en déposant auprès du tribunal :

- a) l'avis de saisie;
- b) une preuve de signification de l'avis de saisie;
- c) un affidavit indiquant que le débiteur de compte n'a pas fait les paiements exigés par la présente loi et n'a pas déposé l'avis prévu au paragraphe 25(2).

(3) Le jugement visé au paragraphe (2) doit indiquer le montant de la défaillance au titre de l'avis de saisie, ainsi que les dépens de la demande.

(4) Les articles 13, 16, 17, 19 et 44 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution d'un jugement inscrit contre un débiteur de compte en vertu du paragraphe (2).

2012, c 13, art 15.

Libération du débiteur de compte à l'égard du payeur

26.1(1) Le paiement fait au réceptionnaire de la somme indiquée dans l'avis de saisie vaut libération valable du débiteur de compte à l'égard du payeur jusqu'à concurrence du montant du paiement, même si ces procédures sont annulées ou que le jugement ou l'ordonnance est infirmé par la suite.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le débiteur de compte peut opposer à un compte qu'a saisi le réceptionnaire un droit de compensation d'égale étendue à celui qu'il pourrait opposer au payeur réclamant le paiement du compte.

(3) Le débiteur de compte ne peut opposer en compensation à un compte saisi par le réceptionnaire une réclamation ou une obligation née après que l'avis de saisie lui a été signifié, sauf si la réclamation ou l'obligation aurait pu être opposable en compensation au cessionnaire du compte.

(4) La personne qui consigne une somme d'argent au tribunal à l'occasion d'une procédure judiciaire l'opposant à un payeur est libérée, jusqu'à concurrence de la somme consignée, de toute obligation qui est née ou pourrait naître sous le régime des articles 18 ou 20 par suite d'un avis de saisie qui lui a été signifié par le réceptionnaire.

2012, c 13, art 15.

Immunité d'exécution de la Couronne

27 Aucune procédure d'exécution de jugement ne peut être prise contre la Couronne par suite d'un jugement rendu en vertu des articles 25 ou 26 dans le cadre d'une procédure de saisie régie par la présente loi.

2012, c 13, art 15.

Contestation par le payeur

28(1) Le payeur peut demander au tribunal d'ordonner l'annulation de l'avis de saisie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'argent qui était dû au titre de l'ordonnance alimentaire a été payé;
- b) le débiteur de compte ne lui doit aucun compte.

(2) Le payeur signifie un avis de la demande visée au paragraphe (1) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte.

2012, c 13, art 15.

Retrait

29(1) Le réceptionnaire peut à tout moment signifier un avis de retrait à un débiteur de compte qui a reçu signification d'un avis de saisie.

(2) Une fois que la somme indiquée dans l'avis de saisie a été payée, le réceptionnaire :

- a) signifie un avis de retrait au débiteur de compte;
- b) si le débiteur de compte consignait les paiements au tribunal, dépose auprès du tribunal une copie de l'avis de retrait.

(3) L'avis de retrait visé au présent article est établi en la forme réglementaire.

(4) Sur signification d'un avis de retrait effectuée en vertu des paragraphes (1) ou (2), le débiteur de compte ne fait plus de prélèvements ou de paiements.

2012, c 13, art 15.

In saisissabilité

30(1) Par dérogation à toute autre loi, mais sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, aucun compte n'est insaisissable dans le cadre d'une procédure entamée en vertu de la présente loi relativement à un avis de saisie.

(2) Sur demande du payeur, un juge peut, par ordonnance, déclarer insaisissable une certaine somme, s'il est convaincu qu'il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas rendre l'ordonnance.

(3) Le payeur signifie la demande visée au paragraphe (2) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte.

2012, c 13, art 15.

Gratuité de la part du débiteur de compte

31 Le débiteur de compte ne peut facturer pour des choses que la présente loi l'oblige à faire.

2012, c 13, art 15.

Paie ments reçus

32(1) Sous réserve du paragraphe (3), les paiements reçus par le tribunal ou le directeur par suite d'un avis de saisie de compte continue doivent être immédiatement versés au réceptionnaire.

(2) Lorsque le tribunal ou le directeur reçoit des paiements en vertu du paragraphe 18(2) et qu'aucune contestation n'est faite en vertu des articles 25 ou 28 ou n'est réglée en faveur du réceptionnaire :

- a) les paiements consignés au tribunal sont versés au réceptionnaire :
 - (i) soit sur demande présentée sans préavis par le réceptionnaire,
 - (ii) soit du consentement écrit du réceptionnaire et du payeur;
- b) les paiements qu'a reçus le directeur sont versés au réceptionnaire.

(3) Les paiements reçus par le tribunal ou le directeur au-delà de la somme requise pour satisfaire à l'avis de saisie sont versés au payeur, sauf directives contraires du tribunal régies par l'article 43.1.

2012, c 13, art 15; 2018, c 43, art 8.

Priorité de la saisie

33 Par dérogation à toute autre loi, l'avis de saisie signifié en vertu de la présente loi a priorité :

- a) sur les cessions faites après la date de sa signification;
- b) sur toute saisie ou exécution engagée en vertu d'une autre loi à l'endroit du même compte, qu'elle ait été engagée avant ou après la signification de l'avis de saisie.

2012, c 13, art 15.

Saisie de certaines allocations, prestations, etc.

34 Par dérogation à toute autre loi régissant les pensions ou autres allocations, les prestations de retraite, fonds d'un régime de retraite, allocations ou autres prestations dont le versement est autorisé par une loi ou un programme établi en vertu d'une loi sont saisissables en exécution d'une ordonnance alimentaire.

2012, c 13, art 15; 2013, c 24, art 2.

SECTION 3

Saisie-arrêt des prestations de pension

Définitions et interprétation

35(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 36 à 40.

«**administrateur**» Personne chargée de l'administration d'un régime de pension, et s'entend notamment d'une institution, financière ou autre, qui assure l'émission, le placement ou le dépôt, selon le cas:

- a) de prestations;
- b) de sommes qui ont été transférées dans un autre régime, à un REÉR prescrit ou à tout autre régime de retraite prescrit enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les sommes transférées avant le 1^{er} janvier 1993;
- c) des gains réalisés sur les sommes transférées mentionnées à l'alinéa b). (*“administrator”*)

«**prestation de pension**» L'une ou l'autre des définitions suivantes ou les deux, selon le cas :

- a) la somme dans un régime de pension du payeur qui peut être saisie-arrêtée en vertu de la présente loi;
- b) les fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif du payeur qui peuvent être saisis-arrêtés en vertu de la présente loi. (*“pension entitlement”*)

«**régime de pension**» Régime de pension régi par une loi qui permet la saisie-arrêt d'une prestation de pension, notamment:

- a) des prestations;
 - a.1) des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif;
- b) de sommes qui ont été transférées dans un autre régime, à un REÉR prescrit ou à tout autre régime de retraite prescrit enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les sommes transférées avant le 1^{er} janvier 1993;
- c) des gains réalisés sur les sommes transférées mentionnées à l'alinéa b). (*“pension plan”*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la terminologie utilisée dans les définitions au paragraphe (1) qui a été définie dans la loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* a le même sens que dans cette loi.

(3) Concernant les régimes de pension agréés collectifs, la terminologie utilisée dans les définitions au paragraphe (1) ou aux articles 36 à 40 qui a été définie dans la loi intitulée *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act* a le même sens que dans cette loi.

1997, c E-9.21, art 35; 2009, c 17, art 24; 2013, c.24, art 2.

Saisissabilité des prestations de pension

36 Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès du bureau en pratiquant la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur en vertu de l'article 40, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur doit des arriérés qui, selon le cas :
 - (i) totalisent au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) totalisent moins de 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire, mais le directeur a décidé en vertu de l'article 15.3 de recouvrer la somme moindre;
- b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- c) le directeur a signifié à l'administrateur et au payeur l'avis de son intention mentionné à l'article 37;
- d) le payeur n'a pas, avant la signification à l'administrateur de l'avis de saisie-arrêt effectuée en vertu de l'article 40, pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

2009, c 17, art 25; 2022, c 8, art 7.

Avis de l'intention du directeur

37(1) L'avis de l'intention du directeur de pratiquer la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur doit être établi selon la formule prescrite et sert :

- a) à ordonner à l'administrateur de fournir au directeur et au payeur, dans les 30 jours, les renseignements prescrits concernant la prestation de pension du payeur;
- b) à aviser le payeur, conformément aux règlements, qu'il peut, dans les 30 jours de la réception des renseignements mentionnés à l'alinéa a), demander au tribunal d'ordonner, comme le prévoit l'article 39, que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée;
- c) à aviser le payeur, conformément aux règlements, des frais, des incidences sur son impôt sur le revenu et des réductions de la prestation de pension qui résulteraient de la saisie-arrêt de sa prestation de pension.

(2) L'administrateur peut, pour fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a), utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'administrateur.

(3) L'omission par l'administrateur de fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) n'a pas pour effet d'invalidier la saisie-arrêt.

2009, c 17, art 25.

Restrictions

38(1) Le directeur ne peut saisir-arrêter la prestation de pension d'un payeur en exécution d'une ordonnance alimentaire, si celui-ci, selon le cas :

- a) est membre d'un régime de pension et :
 - (i) ou bien le payeur est tenu lui-même de verser des cotisations au régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur,
 - (ii) ou bien le régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur oblige l'employeur du payeur à y verser des cotisations au nom du payeur;
- b) reçoit une prestation de pension dans le cadre du régime de pension qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur.

(2) L'administrateur qui reçoit signification de l'avis de l'intention du directeur ne peut faire de paiements sur la prestation de pension du payeur, sur ordre de celui-ci, qu'après 60 jours :

- a) soit de la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête;
- b) soit de la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête.

2009, c 17, art 25.

Requête

39(1) Saisi de la requête du payeur, le tribunal peut ordonner que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée, s'il est convaincu que le payeur, selon le cas :

- a) s'agissant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, ne doit pas d'arriérés totalisant au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire ni n'est visé par une décision du directeur de recouvrer, en vertu de l'article 15.3, une somme moindre au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) est membre d'un régime de pension et :
 - (i) ou bien est tenu lui-même de verser des cotisations au régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur,
 - (ii) ou bien le régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur oblige l'employeur du payeur à y verser des cotisations au nom du payeur;
- c) reçoit une prestation de pension dans le cadre du régime de pension qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur.

(2) Le payeur requérant signifie avis de sa requête au directeur et à l'administrateur.

2009, c 17, art 25; 2022, c 8, art 8.

Saisie-arrêt de prestations de pension

40(1) Le directeur peut signifier à l'administrateur, selon la formule réglementaire, un avis de saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la requête visée à l'article 39 :
 - (i) ou bien n'a pas été présentée au tribunal par le payeur,
 - (ii) ou bien a été présentée au tribunal par le payeur, mais le tribunal n'a pas ordonné que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée;
 - b) un délai de 60 jours ne s'est pas écoulé, selon le cas, depuis :
 - (i) la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête,
 - (ii) la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête en vertu de l'article 39.
- (2) Lorsque le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, l'administrateur :
- a) remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie de l'avis au payeur;
 - b) se conforme à l'avis dans les 45 jours de sa réception.
- (3) L'administrateur peut, pour remettre au payeur l'avis de saisie-arrêt, utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'administrateur.
- (4) L'omission par l'administrateur de se conformer à l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'invalidier la saisie-arrêt.
- (5) Les articles 25 à 27 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'administrateur qui a reçu signification d'un avis d'intention du directeur de saisir-arrêter la prestation de pension du payeur

2009, c 17, art 25.

SECTION 4**Saisie-arrêt des régimes enregistrés****Définitions**

40.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 40.2 à 40.4.

«**FERR**» Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de l'article 146.3 de la loi fédérale. ("*RRIF*")

«**fiduciaire**» Personne chargée de l'administration d'un régime enregistré. ("*trustee*")

«**loi fédérale**» La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("*federal Act*")

«**REER**» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la loi fédérale. ("*RRSP*")

«régime enregistré» S'entend d'un RPDB, d'un FERR ou d'un REER.
("registered plan")

«RPDB» Régime de participation différée aux bénéfices au sens de l'article 147
de la loi fédérale. ("DPSP").

2004, c 8, art 9.

Saisissabilité du régime enregistré

40.2(1) Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire en pratiquant la saisie-arrêt du régime enregistré du payeur conformément à la présente loi.

(2) Pour pratiquer la saisie-arrêt du régime enregistré d'un payeur, le directeur signifie au fiduciaire du régime un avis de saisie-arrêt établi en la forme réglementaire.

(3) La signification à un fiduciaire d'un avis de saisie-arrêt grève le solde créateur du payeur dans le régime enregistré dont le fiduciaire a la charge.

(4) Après signification d'un avis de saisie-arrêt à un fiduciaire en application du paragraphe (2), le directeur en signifie une copie conforme au payeur dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les 30 jours à compter de la date de signification au fiduciaire;
- b) dans tout autre délai plus long qu'accorde le tribunal sur requête présentée sans préavis par le directeur :
 - (i) avant ou après la période de 30 jours mentionnée à l'alinéa a);
 - (ii) avant ou après la signification au payeur d'une copie conforme de l'avis de saisie-arrêt.

2009, c 17, art 26; 2012, c 13, art 18; 2018, c 43,
art 8; 2020, c 4, art 5.

Restrictions

40.3 Le fiduciaire qui reçoit signification de l'avis de saisie-arrêt ne peut faire de paiements sur le régime enregistré du payeur, sur ordre de celui-ci, avant qu'une des situations suivantes n'existe :

- a) il s'est conformé à l'avis en application de l'article 40.4;
- b) le directeur lui a signifié un avis du retrait de l'avis de saisie-arrêt.

2009, c 17, art 26.

Saisie-arrêt d'un régime enregistré

40.4(1) Le fiduciaire qui reçoit signification d'un avis de saisie-arrêt accomplit les actes suivants :

- a) dans les 30 jours de la signification, il déduit les sommes qui suivent du solde créateur du payeur dans son régime enregistré :
 - (i) le montant global des impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus par suite de la saisie-arrêt,

- (ii) les frais engagés pour se conformer à la saisie-arrêt et calculés conformément au mode réglementaire,
- (iii) la moindre des sommes suivantes :
 - (A) la somme devant être saisie-arrêtée,
 - (B) le solde créditeur du payeur;
- b) il verse la somme déduite en application du sous-alinéa a)(iii) au directeur dans les sept jours de sa déduction.
- (2) Si une somme est saisie-arrêtée conformément à la présente loi :
 - a) le payeur n'a plus de droit à l'égard des prestations du régime enregistré pour ce qui est de la somme saisie-arrêtée;
 - b) le solde créditeur du payeur diminue en fonction de la somme déduite en application de l'alinéa (1)a);
 - c) ni le fiduciaire ni le régime enregistré n'est redevable à quiconque du fait d'avoir effectué un paiement au directeur en application de la présente loi.

2009, c 17, art 26.

SECTION 5

Saisie-arrêt des rentes

Définitions

40.5 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 40.6 à 40.91 :

“commission” La commission appelée Workers' Compensation Board prorogée par l'article 9 de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 2013*. (“board”)

“rente” Somme mise de côté par la commission en application de l'article 73 de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 2013* en vue de doter un travailleur d'une rente; s'entend également des intérêts accumulés de même que tout supplément versé en vertu de l'article 74 de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 2013*. (“annuity”)

“travailleur” S'entend au sens du mot worker tel que défini dans la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 2013*. (“worker”)

2009, c 17, art 27; 2020, c 4, art 6.

Saisissabilité de la rente

40.6 Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès du bureau en pratiquant la saisie-arrêt de la rente du payeur en vertu de l'article 40.91, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur doit des arriérés qui, selon le cas :
 - (i) totalisent au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) totalisent moins de 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire, mais le directeur a décidé en vertu de l'article 15.3 de recouvrer la somme moindre;
- b) il estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- c) il a signifié à la commission et au payeur l'avis de son intention mentionné à l'article 40.7;
- d) le payeur n'a pas, avant la signification à la commission de l'avis de saisie-arrêt effectuée en vertu de l'article 40.91, pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

2009, c 17, art 27; 2022, c 8, art 9.

Avis de l'intention du directeur

40.7(1) L'avis de l'intention du directeur de pratiquer la saisie-arrêt de la rente du payeur doit être établi selon la formule prescrite et sert :

- a) à ordonner à la commission de fournir au directeur et au payeur, dans les 30 jours, les renseignements prescrits concernant la rente du payeur;
 - b) à aviser le payeur, conformément aux règlements, qu'il peut, dans les 30 jours de la réception des renseignements mentionnés à l'alinéa a), demander au tribunal d'ordonner, comme le prévoit l'article 40.9, que sa rente ne soit pas saisie-arrêtée;
 - c) à aviser le payeur, conformément aux règlements, des frais, des incidences sur son impôt sur le revenu et des réductions de la rente qui résulteraient de la saisie-arrêt de sa rente.
- (2) La commission peut, pour fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a), utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la commission.
- (3) L'omission par la commission de fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) n'a pas pour effet d'invalidier la saisie-arrêt.

2009, c 17, art 27.

Restrictions

40.8(1) Le directeur ne peut saisir-arrêter la rente d'un payeur en exécution d'une ordonnance alimentaire pendant que celui-ci reçoit une indemnité, sous le régime de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 2013*, pour blessure subie.

(2) La commission, ayant reçu signification de l'avis de l'intention du directeur, ne peut faire de paiements sur la rente du payeur, sur ordre de celui-ci, qu'après 60 jours :

- a) soit de la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 40.7(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête;
- b) soit de la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la rente du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête.

2009, c 17, art 27; 2020, c 4, art 7.

Requête

40.9(1) Saisi de la requête du payeur, le tribunal peut ordonner que sa rente ne soit pas saisie-arrêtée, s'il est convaincu que le payeur, selon le cas :

- a) s'agissant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, le payeur ne doit pas d'arriérés totalisant au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire ni n'est visé par une décision du directeur de recouvrer, en vertu de l'article 15.3, une somme moindre au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) reçoit une indemnité, sous le régime de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 2013*, pour blessure subie.

(2) Le payeur requérant signifie avis de sa requête au directeur et à la commission.

2009, c 17, art 27; 2020, c 4, art 8; 2022, c 8, art 10.

Saisie-arrêt de la rente

40.91(1) Le directeur peut signifier à la commission, selon la formule réglementaire, un avis de saisie-arrêt de la rente du payeur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la requête visée à l'article 40.9 :
 - (i) ou bien n'a pas été présentée au tribunal par le payeur,
 - (ii) ou bien a été présentée au tribunal par le payeur, mais le tribunal n'a pas ordonné que sa rente ne soit pas saisie-arrêtée;
- b) un délai de 60 jours ne s'est pas écoulé, selon le cas, depuis :
 - (i) la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 40.7(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête,
 - (ii) la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la rente du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête en vertu de l'article 40.9.

(2) Lorsque le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, la commission :

- a) remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie de l'avis au payeur;
- b) se conforme à l'avis dans les 45 jours de sa réception.

- (3) La commission peut, pour remettre l'avis de saisie-arrêt au payeur, utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la commission.
- (4) L'omission par la commission de se conformer à l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'invalidier la saisie-arrêt.
- (5) Les articles 25 à 27 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la commission lorsqu'elle reçoit signification d'un avis d'intention du directeur de saisir-arrêter la rente du payeur.

2009, c 17, art 27.

SECTION 6

Suspension des permis

Le permis peut être suspendu

41(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 42 et 43.

«**administrateur**» L'administrateur désigné en vertu de l'article 3 de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*. (“*administrator*”)

«**permis**» Permis de conduire au sens de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*. (“*licence*”)

(2) Le directeur peut ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, des arriérés qui, selon le cas :
 - (i) totalisent au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) totalisent moins de 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire, mais le directeur a décidé en vertu de l'article 15.3 de recouvrer la somme moindre;
- b) il estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- c) il a signifié au payeur conformément au paragraphe 42(1) son avis d'intention d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur;
- d) après avoir reçu l'avis conformément au paragraphe 42(1), le payeur n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

1997, c E-9.21, art 41; 2004, c 67, art 6; 2009, c 17, art 28; 2022, c 8, art 11.

Procédure de suspension

42(1) Avant d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur, le directeur signifie au payeur un préavis écrit minimal de 30 jours :

- a) soit par courrier ordinaire;
- b) soit par tout autre moyen réglementaire.

(2) Lorsque le directeur lui ordonne de suspendre le permis du payeur, l'administrateur procède immédiatement à la suspension du permis du payeur ainsi que de son admissibilité à en obtenir un, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée .

(3) Le directeur avise l'administrateur qu'une suspension peut être levée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) le payeur a pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire a été retirée en vertu de l'article 9.

(3.1) Le directeur avise le payeur qui a pris des dispositions conformément à l'alinéa (3)a) que la suspension est levée, mais qu'elle pourra être rétablie sans préavis si, dans les 12 mois à suivre, il omet de s'y conformer.

(3.2) Lorsque le directeur, comme le prévoit l'alinéa (3)a), avise l'administrateur d'une levée possible de la suspension et que le payeur omet par la suite de se conformer aux dispositions prévues à l'alinéa (3)a) :

- a) le directeur peut rétablir la suspension en chargeant l'administrateur de suspendre le permis du payeur conformément au dernier avis qui ait été signifié à celui-ci en application du paragraphe (1);
- b) l'administrateur procède immédiatement à la suspension du permis du payeur ainsi que de son admissibilité à en obtenir un, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé à nouveau par le directeur du fait que la suspension peut être levée.

(4) Si le directeur est incapable de signifier le préavis prévu au paragraphe (1), il peut, par avis à l'administrateur pour l'application de l'alinéa 41i) de la loi intitulée *The Traffic Safety Act* :

- a) attester que le payeur se dérobe à la signification du préavis écrit prévu au paragraphe (1);
- b) charger l'administrateur de suspendre l'admissibilité du payeur à l'obtention d'un permis ou au renouvellement de son permis.

(5) Chargé par le directeur, en vertu du paragraphe (4), de suspendre l'admissibilité d'un payeur à l'obtention d'un permis ou au renouvellement de son permis, l'administrateur procède immédiatement à cette suspension, qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée .

1997, c E-9.21, art 42; 2002, c 4, art 12; 2004, c 67, art 6; 2009, c 17, art 29.

Requête

43(1) Saisi d'une requête, le tribunal peut ordonner à l'administrateur de lever la suspension mentionnée aux paragraphes 42(2) ou (3.2) ou de ne pas suspendre le permis du payeur en vertu de ce paragraphe, s'il constate l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) s'agissant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, le payeur ne doit pas d'arriérés totalisant au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire ni n'est visé par une décision du directeur de recouvrer, en vertu de l'article 15.3, une somme moindre au titre de l'ordonnance alimentaire;
 - b) la suspension menace ou menacerait gravement la santé d'une personne.
- (2) La personne qui saisit le tribunal de la requête en signifie avis au directeur.

1997, c E-9.21, art 43; 2009, c 17, art 30; 2022, c 8, art 12.

Le permis de chasse peut être suspendu

43.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 43.02.

“permis” Au sens de la *Loi de 1998 sur la faune*. (“*licence*”)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la *Loi de 1998 sur la faune*. (“*minister*”)

(2) Le directeur peut charger le ministre d'interdire à une personne de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, des arriérés qui, selon le cas :
 - (i) totalisent au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) totalisent moins de 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire, mais le directeur a décidé en vertu de l'article 15.3 de recouvrer la somme moindre;
- b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;

c) le directeur a signifié au payeur conformément à l'article 43.02 son avis d'intention de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un;

d) après avoir reçu l'avis conformément à l'article 43.02, le payeur n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

2014, c 2, art 4; 2022, c8, art 13.

Procédure de suspension

43.02(1) Avant de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le directeur signifie au payeur un préavis écrit minimal de 30 jours :

- a) soit par courrier ordinaire;
- b) soit par tout autre moyen réglementaire.

(2) Lorsque le directeur le charge d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le ministre procède immédiatement à la suspension de l'admissibilité du payeur à obtenir un permis, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée.

(3) Le directeur avise le ministre qu'une suspension peut être levée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le payeur a pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire a été retirée en vertu de l'article 9.

2014, c 2, art 4.

Le permis de pêche récréative peut être suspendu

43.03(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 43.04.

“permis” Permis de pêche récréative délivré sous le régime du règlement pris en vertu de la loi intitulée *The Fisheries (Saskatchewan) Act, 2020*. (“*licence*”)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Fisheries (Saskatchewan) Act, 2020*. (“*minister*”)

(2) Le directeur peut charger le ministre d'interdire à une personne de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau, des arriérés qui, selon le cas :
 - (i) totalisent au moins 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) totalisent moins de 3 mois de paiements au titre de l'ordonnance alimentaire, mais le directeur a décidé en vertu de l'article 15.3 de recouvrer la somme moindre;
- b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;

c) le directeur a signifié au payeur conformément à l'article 43.04 son avis d'intention de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un;

d) après avoir reçu l'avis conformément à l'article 43.04, le payeur n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

2014, c 2, art 4; 2020, c24, art 2; 2022, c8, art 14.

Procédure de suspension

43.04(1) Avant de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le directeur signifie au payeur un préavis écrit minimal de 30 jours :

- a) soit par courrier ordinaire;
- b) soit par tout autre moyen réglementaire.

(2) Lorsque le directeur le charge d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le ministre procède immédiatement à la suspension de l'admissibilité du payeur à obtenir un permis, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée.

(3) Le directeur avise le ministre qu'une suspension peut être levée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le payeur a pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire a été retirée en vertu de l'article 9.

2014, c 2, art 4.

SECTION 7

Autres recours

Ordonnance de sûreté

43.1(1) Les personnes suivantes peuvent demander au tribunal d'ordonner au payeur de fournir une sûreté pour garantir l'exécution d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire, que le payeur soit ou non en défaut de paiement au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire :

- a) le directeur, si l'ordonnance alimentaire a été déposée auprès du bureau;
- b) le réceptionnaire, si l'ordonnance alimentaire n'a pas été déposée auprès du bureau.

(2) Le tribunal qui entend la requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut ordonner au payeur de fournir une sûreté, en la forme qui lui est précisée, pour garantir l'exécution d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire, s'agissant :

- a) des arriérés;
- b) des paiements à venir.

2009, c 17, art 31.

Mesures d'exécution prises à la demande d'un ressort pratiquant la réciprocité

43.2(1) Le directeur peut prendre une mesure d'exécution contre un payeur à la demande de l'autorité compétente d'un ressort pratiquant la réciprocité, à condition que tous les documents dont il a besoin aient été déposés à son bureau.

(2) Lorsqu'une mesure d'exécution est prise en vertu du paragraphe (1), les dispositions de la présente loi relatives à cette mesure d'exécution s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(3) Des mesures d'exécution peuvent être prises contre un payeur en vertu du paragraphe (1), que le payeur se trouve en Saskatchewan ou non.

2012, c 13, art 22.

Saisie et vente de biens

44(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 45.

“charge par voie d'enregistrement” S'entend au sens que donne au terme ‘enforcement charge’ la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*. (“*enforcement charge*”)

“réseau d'enregistrement des jugements” S'entend au sens que donne au terme ‘registry’ la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*. (“*judgment registry*”)

(2) Si des arriérés sont exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire, le réceptionnaire peut forcer l'exécution de l'ordonnance conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* en prenant les mesures suivantes :

- a) enregistrer l'ordonnance alimentaire comme jugement dans le réseau d'enregistrement des jugements;
- b) donner des directives d'exécution forcée au shérif relativement à l'ordonnance alimentaire visée à l'alinéa a).

(3) Des directives d'exécution forcée peuvent être données au shérif conformément au paragraphe (2) pour forcer l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui a été rendue plus de 10 ans avant son enregistrement, si des arriérés exigibles au titre de l'ordonnance sont susceptibles d'exécution forcée en vertu de l'article 66.

(4) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit en matière d'insaisissabilité, mais sous réserve du paragraphe (5), l'insaisissabilité d'un bien ne peut être opposée à l'exécution forcée d'une ordonnance alimentaire.

(5) Saisi d'une requête du payeur, le juge peut rendre une ordonnance précisant le montant qui est à l'abri d'exécution forcée, s'il est convaincu qu'il serait nettement injuste et inéquitable de faire autrement.

(6) Le payeur signifie toute requête visée au paragraphe (5) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte.

(7) Au paragraphe (8), “**réceptionnaire**” s’entend d’un réceptionnaire au titre d’une ordonnance alimentaire enregistrée en vertu du paragraphe (2) avant l’expiration du délai fixé pour la répartition de l’argent recueilli par suite de la saisie effectuée sous le régime de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*. (“*recipient*”)

(8) Malgré la partie XII de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*, si une saisie est effectuée et un fonds constitué en application de l’article 107 de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*, le réceptionnaire a le droit, sur les crédits du fonds :

- a) de toucher prioritairement aux autres créanciers du payeur les arriérés que lui doit le payeur au titre d’une ordonnance alimentaire, à concurrence d’un montant équivalant aux paiements d’un an, au taux courant, prévus par l’ordonnance alimentaire;
- b) de recouvrer au *pro rata* avec les autres créanciers, conformément à l’alinéa 110(3)g) de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*, le reliquat, le cas échéant, de sa créance.

(9) Toutes les ordonnances alimentaires enregistrées en vertu du paragraphe (2) prennent rang égal.

(10) Le paragraphe 107(3) de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* ne s’applique pas aux sommes recueillies par suite d’une procédure d’exécution forcée engagée par un réceptionnaire à l’égard d’une somme qui lui est due au titre d’une ordonnance alimentaire.

2010, c 10, art 4.

Enregistrement grevant des biens réels

45(1) Au présent article, “**réseau d’enregistrement des titres fonciers**” s’entend au sens que donne au terme ‘land titles registry’ la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*. (“*land titles registry*”)

(2) Le réceptionnaire peut enregistrer :

- a) une ordonnance alimentaire comme jugement dans le réseau d’enregistrement des jugements conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*;
- b) un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire, en opposition à un titre ou à un intérêt, dans le réseau d’enregistrement des titres fonciers conformément à la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*.

(3) L’article 172 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000* s’applique à l’ordonnance alimentaire à compter de la date à laquelle elle est enregistrée en vertu de l’alinéa (2)a) et tant qu’elle demeure en vigueur.

(4) À compter de la date à laquelle un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire est enregistré en vertu de l'alinéa (2)b) et tant qu'il demeure en vigueur, l'ordonnance alimentaire :

- a) grève l'ensemble du domaine et des intérêts quels qu'ils soient du payeur visé par l'enregistrement;
- b) a la même priorité qu'un intérêt enregistré fondé sur une hypothèque.

(5) Conformément à l'article 62 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*, le directeur peut signer une subordination de l'enregistrement d'un intérêt fondé :

- a) sur un jugement;
- b) sur une ordonnance alimentaire.

2010, c 10, art 4.

Vente judiciaire

46(1) Au présent article, «**ordonnance alimentaire**» s'entend d'une ordonnance alimentaire enregistrée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers en application de l'article 45.

(2) Par dérogation à toute autre loi, une ordonnance alimentaire peut être exécutée par vente judiciaire du bien grevé de la manière prévue à la section 5 de la partie 10 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

1997, c E-9.21, art 46; 2000, c 70, art 12; 2016, ch29, art 2; 2023, c 28, art 17-13.

Saisie-gagerie

47(1) En cas de défaut du payeur de faire un paiement prévu par une ordonnance alimentaire, le réceptionnaire peut saisir un juge du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou auprès duquel l'ordonnance a été enregistrée d'une demande de mandat de saisie-gagerie.

(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut, par voie de mandat de saisie-gagerie, ordonner à tout shérif, huissier ou agent de la paix de prélever sur les biens personnels du payeur :

- a) la créance en souffrance précisée dans le mandat;
- b) les frais et dépenses entraînés par le prélèvement et la saisie-gagerie .

2009, c 17, art 34.

Obligation de verser les sommes recouvrées

48 Le destinataire du mandat décerné en vertu de l'article 47 remet au bénéficiaire du paiement au titre de l'ordonnance toute somme qu'il a réalisée par suite de l'exécution du mandat.

1997, c E-9.21, art 48.

Nomination d'un séquestre

49(1) Sur requête présentée au tribunal par le réceptionnaire, un juge peut rendre une ordonnance nommant une personne séquestre, avec ou sans conditions, à l'égard des sommes qui sont ou seront dues et payables au payeur ou gagnées ou à gagner par celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime qu'il est juste et équitable de faire respecter les obligations découlant de l'ordonnance alimentaire;
- b) elle consent à être nommée séquestre.

(2) Le séquestre qui recueille de l'argent au titre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) :

- a) déduit et retient ses frais;
- b) verse au réceptionnaire une somme suffisante pour acquitter l'obligation du payeur découlant de l'ordonnance alimentaire;
- c) rembourse au payeur le solde, le cas échéant..

2009, c 17, art 35.

État financier

50(1) Le directeur peut signifier au payeur ou au réceptionnaire un avis l'obligeant à déposer auprès de lui et au greffe du tribunal un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites.

(2) Si une ordonnance alimentaire n'est pas déposée auprès du bureau, le greffier ou le registraire local du tribunal où l'ordonnance a été rendue ou enregistrée peut, à la demande du réceptionnaire ou du payeur, délivrer un avis que l'auteur de la demande signifiera à l'autre partie lui enjoignant de déposer un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites.

2009, c 17, art 35.

Assignation en cas de défaut

51(1) Le directeur peut, dans les cas ci-après, décerner une assignation obligeant le payeur à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l'assignation pour expliquer pourquoi il ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire :

- a) le payeur est en défaut de paiement au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire est déposée auprès du bureau.

(2) Le greffier ou le registraire local du tribunal où l'ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut, si les trois conditions ci-après sont réunies, décerner une assignation obligeant le payeur à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l'assignation pour expliquer pourquoi il ne s'acquitte pas de ses obligations découlant de l'ordonnance alimentaire :

- a) le payeur est en défaut de paiement au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire;

- b) un affidavit des arriérés est déposé auprès du tribunal par le réceptionnaire;
 - c) l'ordonnance alimentaire n'a pas été déposée auprès du bureau.
- (3) L'assignation décernée en application du présent article :
- a) doit être établie selon la formule réglementaire et délivrée selon les modalités réglementaires;
 - b) doit être signifiée au payeur au moins 14 jours avant la date prévue pour la comparution du payeur.
- (4) Aucun payeur à qui est signifiée une assignation décernée en application des paragraphes (1) ou (2) ne peut omettre de comparaître en personne aux date, heure et lieu fixés dans l'assignation – et, en cas d'ajournement, à toute reprise de l'audience – dans les cas suivants :
- a) il n'a aucune excuse légitime;
 - b) le tribunal ne l'en a pas dispensé;
 - c) l'assignation a été décernée en application du paragraphe (1), mais sans le consentement du directeur.

2009, c 17, art 36.

Mandat d'arrestation

- 52**(1) Si le réceptionnaire ou le payeur omet de déposer un état financier conformément à l'article 50, le tribunal peut, sur requête présentée sans préavis, délivrer un mandat d'arrestation du réceptionnaire ou du payeur afin de l'amener devant le tribunal.
- (2) Si le payeur omet de comparaître à la suite d'une assignation décernée en vertu de l'article 51 – ou, en cas d'ajournement, à toute reprise de l'audience –, le tribunal peut, sur requête présentée sans préavis, délivrer un mandat d'arrestation du payeur afin de l'amener devant le tribunal.

2009, c 17, art 37; 2018, c 43, art 8.

Audience sur le défaut

- 53**(1) À une audience sur le défaut, que le payeur soit présent ou non, le tribunal peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) l'acquiescement par le payeur des arriérés au moyen de paiements périodiques que le tribunal estime justes;
 - b) l'acquiescement par le payeur de tous les arriérés dans un délai fixe;
 - c) le paiement par le payeur, sur une période maximale de six mois, de toute fraction de la somme exigible au titre de l'ordonnance alimentaire qu'il est capable, selon le tribunal, de payer;
 - d) la remise par le payeur d'une sûreté, d'un dépôt ou d'un cautionnement, en la forme que le tribunal précise, en garantie du paiement des arriérés et des versements ultérieurs;
 - e) l'obligation du payeur de se présenter périodiquement devant le tribunal, le directeur ou toute personne mentionnée dans l'ordonnance;

- f) l'obligation du payeur de communiquer au tribunal, au directeur ou à toute personne mentionnée dans l'ordonnance des précisions relatives à tout changement futur d'adresse ou d'emploi;
 - g) l'emprisonnement du payeur conformément au paragraphe 56(1);
 - h) le paiement par le payeur des frais et dépens que le tribunal estime justes.
- (2) Lorsque le payeur omet de déposer l'état financier exigé en vertu de l'article 50, le tribunal peut tirer les inférences qui lui semblent raisonnables compte tenu de toutes les circonstances.
- (3) À l'audience sur le défaut, il incombe au payeur de prouver son incapacité de s'acquitter de ses obligations découlant d'une ordonnance alimentaire.
- (4) L'audience sur le défaut tenue en vertu du présent article peut être ajournée selon les modalités, y compris les dispositions énoncées aux alinéas (1)a) à h), que le tribunal estime indiquées.
- (5) Sur requête présentée par le payeur ou le réceptionnaire au tribunal qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal peut modifier l'ordonnance si s'est produit un changement important dans la situation du payeur ou du réceptionnaire.
- (6) L'ordonnance visée aux paragraphes (1), (4) ou (5) ne suspend pas l'accumulation des arriérés au titre de l'ordonnance alimentaire.
- (7) L'audience sur le défaut tenue en vertu du présent article et l'audition d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire peuvent être concomitantes ou avoir lieu séparément.
- (8) Les recours prévus au présent article doivent être considérés comme une matière civile, et la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990* ne s'applique pas à une requête présentée en vertu du présent article

2009, c 17, art 37.

Suspension

- 53.1(1)** Si le directeur a entamé une procédure d'audience sur le défaut en vertu de l'article 51, le payeur peut demander au tribunal d'ordonner la suspension des mesures d'exécution, aux conditions que le tribunal estime indiquées, pour une période maximale de six mois.
- (2) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article que si le tribunal est convaincu que le payeur est incapable, pour des raisons valables, de faire les paiements requis par l'ordonnance alimentaire.
- (3) Une ordonnance rendue en vertu du présent article n'a pas d'effet suspensif ou autre :
- a) sur une mesure d'exécution autorisée par une loi fédérale;
 - b) sur un enregistrement ou un dépôt fait auprès du directeur sous le régime de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000* ou dans le Réseau d'enregistrement des biens personnels;
 - c) sur une procédure ou une mesure d'exécution engagée en vertu des articles 41 et 42.

(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance ayant pour effet d'opérer la suspension visée au paragraphe (3).

(5) Le payeur signifie au directeur un avis de la demande visée au paragraphe (1).

2012, c 13, art 23.

Réalisation de la sûreté

54(1) Le présent article s'applique dans les cas suivants:

- a) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 53(1)d) ou de toute autre loi exige que soit fourni une sûreté, un dépôt ou un cautionnement pour garantir les paiements découlant d'une ordonnance alimentaire;
- b) le payeur ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire;
- c) le réceptionnaire a demandé au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du présent article .

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire ou auprès duquel elle a été enregistrée peut rendre une ordonnance:

- a) prescrivant la réalisation ou la confiscation de la sûreté, du dépôt ou du cautionnement, notamment par saisie et vente;
- b) prescrivant le paiement des dépens selon les modalités qu'il estime indiquées.

1997, c E-9.21, art 54; 2009, c 17, art 38.

Évasion de la part du payeur

55(1) Sur requête présentée sans préavis par le réceptionnaire, le tribunal peut, s'il est convaincu que le payeur entrave ou empêche ou tente d'entraver ou d'empêcher l'exécution de l'ordonnance alimentaire par la dissipation, le don ou le transfert de biens, ordonner :

- a) soit l'interdiction de toute opération ayant trait aux biens, ou de tout don ou transfert des biens;
- b) soit la nomination d'un séquestre conformément à l'article 49.

(2) Sur requête présentée sans préavis par le réceptionnaire, le tribunal peut, s'il est convaincu que le payeur tente, en quittant la Saskatchewan, d'entraver ou d'empêcher que soit mis à exécution le paiement des arriérés découlant d'une ordonnance alimentaire, décerner un mandat d'arrestation du payeur afin de l'amener devant lui pour qu'il soit interrogé sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire.

2009, c 17, art 39; 2018, c 43, art 8.

Incarcération

56(1) Si le payeur ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire, le tribunal peut la faire respecter en rendant une ordonnance d'incarcération maximale de 90 jours pour outrage.

(2) L'ordonnance que rend le tribunal en vertu du paragraphe (1) s'ajoute à tous les autres recours que lui ouvre la présente loi ou toute autre loi ou toute règle de droit.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre toute autre démarche pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

(4) Le shérif ou tout autre agent ou personne agissant sous les ordres du shérif ou du tribunal peut transporter une personne devant être incarcérée, sans autre mandat que la copie de la minute du tribunal certifiée par un juge ou par le registraire local ou le greffier du tribunal.

(5) Le directeur de la prison et toutes les autres personnes habilitées à cette fin doivent:

- a) accueillir la personne devant être incarcérée;
- b) donner suite à l'ordonnance et l'exécuter.

(6) L'emprisonnement du payeur auquel il est procédé en vertu du présent article ne le libère pas de l'obligation de payer les arriérés exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire.

(7) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), il inflige au payeur une peine d'incarcération pour outrage, le tribunal peut :

- a) ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente aux périodes mentionnées dans l'ordonnance;
- b) ordonner qu'il se conforme en tout temps aux conditions précisées dans l'ordonnance quand il n'est pas incarcéré.

1997, c E-9.21, art 56; 2009, c 17, art 40.

SECTION 8
Appel

Droit d'appel

57(1) L'ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi est susceptible d'appel dans les trente jours de la date de l'ordonnance:

- a) soit à la Cour d'appel, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour du Banc du Roi ou par l'un de ses juges;
- b) soit à la Cour du Banc du Roi siégeant en cabinet, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan ou par l'un de ses juges.

(2) L'appel interjeté en vertu de l'alinéa (1)b) n'est recevable que sur autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges.

(3) L'ordonnance dont appel demeure en vigueur en attendant l'issue de l'appel, sauf ordonnance contraire de la juridiction d'appel.

1997, c E-9.21, art 57; 2023, c 28, art 17-13.

PARTIE IV

Dispositions Générales

Affectation des paiements

58 Sauf précision contraire du payeur au moment où un paiement est fait ou sauf ordonnance contraire du tribunal, toute somme à valoir au titre d'une ordonnance alimentaire est affectée dans l'ordre suivant :

- a) au paiement courant échu au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) à l'acquittement des arriérés impayés sur le principal au titre de l'ordonnance alimentaire;
- c) à l'acquittement de tout intérêt impayé au titre de l'ordonnance alimentaire.

2012, c 13, art 25.

Droits

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut exiger des personnes visées par règlement des droits pour les services qu'il rend, les montants de ces droits étant prescrits.

(2) Le directeur ne peut exiger d'un réceptionnaire des droits pour les services qu'il lui fournit conformément à la présente loi.

1997, c E-9.21, art 59; 2009, c 17, art 42.

Signification

60(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi en matière de signification, tout avis ou document qui doit être signifié en vertu de la présente loi doit l'être selon les modalités que prévoient les *Règles de la Cour du Banc du Roi* pour la signification d'un exposé de la demande.

(1.1) Tout avis ou document qui doit être signifié en vertu de la présente loi peut l'être par transmission électronique conformément aux *Règles de la Cour du Banc du Roi*, si le destinataire de la signification a communiqué au bureau son consentement à cet égard.

(2) Conformément aux *Règles de la Cour du Banc du Roi*, le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte ou une ordonnance dispensant de la signification de tout avis ou document dont la présente loi exige la signification, y compris l'assignation décernée en vertu de l'article 51.

(3) Conformément aux *Règles de la Cour du Banc du Roi*, la Cour provinciale de la Saskatchewan peut rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte ou une ordonnance dispensant de la signification d'une assignation rapportable devant cette cour.

(4) Lorsqu'une instance est engagée en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire, la personne qui l'introduit n'est pas tenue de prouver que le payeur a reçu signification de l'ordonnance alimentaire.

(5) La réclamation présentée conformément au paragraphe 13(1) ou l'avis de saisie doit être signifié par l'un des modes suivants :

- a) à personne :
 - (i) s'agissant d'un particulier, au particulier,
 - (ii) s'agissant d'une société de personnes, à tout associé,
 - (iii) s'agissant d'une société, à tout dirigeant ou administrateur de la société;
- b) par courrier ordinaire;
- c) par courrier recommandé;
- d) par télécopieur :
 - (i) dans le cas d'une réclamation présentée conformément au paragraphe 13(1) :
 - (A) ou bien au numéro de télécopieur fourni par la personne ou l'organisme public devant être signifié,
 - (B) ou bien, si la personne ou l'organisme public est une société, à un télécopieur situé à l'établissement de la société,
 - (ii) dans le cas d'un avis de saisie :
 - (A) ou bien au numéro de télécopieur fourni par le débiteur de compte,
 - (B) ou bien, si le débiteur de compte est une société, à un télécopieur situé à l'établissement de la société;
- e) par tout autre moyen réglementaire;
- f) dans le cas où le tribunal est convaincu qu'il est impossible d'effectuer la signification par l'un quelconque des modes visés aux alinéas a) à e), par tout mode qu'il estime opportun d'ordonner.

(6) L'avis ou la réclamation envoyé par courrier ordinaire ou recommandé conformément au paragraphe (5) est réputé avoir été signifié le septième jour suivant sa mise à la poste, à moins que son destinataire n'établisse que, sans aucune faute de sa part, il n'a pas reçu l'avis ou la réclamation ou l'a reçu plus tard.

1997, c E-9.21, art 60; 2002, c 4, art 13; 2004, c 8, art 12; 2009, c 17, art 43; 2012, c 13, art 26; 2020, c 4, art 9; 2023, c 28, art 17-13.

Présomption relative à la capacité de payer du payeur

61 Dans les instances engagées en vertu de la présente loi, le payeur est présumé avoir la capacité de payer les arriérés et de faire les paiements ultérieurs découlant de l'ordonnance alimentaire.

2009, c 17, art 44.

Caractère probant de la signature du directeur

62(1) Le relevé de compte que signe le directeur est admissible en preuve et fait foi des arriérés, à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis à l'autre partie.

(2) La déclaration que signe le directeur indiquant qu'une ordonnance alimentaire est déposée au bureau ou qu'une cession effectuée en vertu de l'article 6 est déposée au bureau est admissible comme preuve concluante des faits mentionnés dans la déclaration.

(3) Tout document que signe le directeur concernant l'exécution d'une ordonnance alimentaire est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du directeur.

(4) La signature du directeur étant requise pour l'application de la présente loi peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction de mots pouvant être lus.

1997, c E-9.21, art 62; 2012, c 13, art 27.

Preuve de défaut

63 Dans une action intentée pour défaut de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire, la preuve du défaut peut se faire:

- a) soit au moyen d'une preuve orale ou d'une preuve par affidavit;
- b) soit au moyen de tout autre mode de preuve que le juge autorise.

1997, c E-9.21, art 63.

Preuve des témoins

63.1 Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, dans une instance visant l'exécution d'une ordonnance alimentaire, le tribunal peut admettre toute preuve qu'il estime crédible, digne de foi et pertinente, y compris une preuve par ouï-dire, et se fonder sur celle-ci.

2004, c 8, art 13.

Affidavits relatifs aux arriérés souscrits à l'extérieur de la Saskatchewan

64(1) Par dérogation à l'article 27 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit relatif aux arriérés exigés par la présente loi qui est souscrit, affirmé ou fait à l'extérieur de la Saskatchewan devant une personne autorisée à y recueillir les serments est valide et produit les mêmes effets que s'il avait été souscrit, affirmé ou fait en Saskatchewan devant un commissaire aux serments.

(2) Le document censé être signé par une personne mentionnée au paragraphe (1) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

1997, c E-9.21, art 64; 2006, c E-11.2, art 69.

Capacité d'un mineur conjoint

65 Le mineur conjoint a la capacité d'introduire, de conduire et de défendre une instance ainsi que d'entamer et de terminer les démarches visant l'exécution d'une ordonnance alimentaire sans l'intervention d'un tuteur à l'instance.

1997, c E-9.21, art 65.

Action en recouvrement des arriérés

66(1) Par dérogation à la loi intitulée *The Limitations Act*, l'action en recouvrement des arriérés d'un paiement découlant d'une ordonnance alimentaire est imprescriptible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement aux arriérés qui existent à compter du 1^{er} novembre 1996.

1997, c E-9.21, art 66; 2004, c.16, art 4.

Moyen de défense inadmissible

67 L'endettement du payeur ou le fait qu'il a payé ses dettes ne constitue pas une défense à une instance en exécution d'une ordonnance alimentaire.

2009, c 17, art 45.

Décès du payeur

68(1) Sous réserve de l'article 69, en cas de décès d'un payeur qui, au moment du décès, est en défaut de paiement au titre d'une ordonnance alimentaire, le montant en défaut constitue une dette de sa succession et peut être recouvré par le réceptionnaire sur la succession.

(2) Sous réserve de l'article 69, si le bénéficiaire d'une ordonnance alimentaire décède, son représentant personnel, le ministre ou le directeur peut recouvrer les paiements découlant d'une ordonnance alimentaire qui sont en défaut au moment du décès.

1997, c E-9.21, art 68; 2009, c 17, art 46.

Libération d'une obligation de payer en cas de décès

69(1) Sous réserve du paragraphe (2), si des sommes sont recouvrables en vertu de l'article 68, un juge du tribunal où l'ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut libérer le payeur ou, s'il est décédé, sa succession, de l'obligation de payer tout ou partie de la créance en souffrance.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique si le juge est convaincu que :
- a) compte tenu des intérêts du payeur ou de sa succession, selon le cas, il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas lever l'obligation de payer;
 - b) compte tenu des intérêts du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou de sa succession, selon le cas, la chose est justifiée;
 - c) compte tenu des intérêts de toutes les autres personnes à charge du payeur, il est justifié de procéder au rajustement de la créance de la succession du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou de la réclamation du ministre.
- (3) La requête visée au paragraphe (1) peut être faite par toute personne intéressée.

1997, c E-9.21, art 69; 2009, c 17, art 47.

Communications non privilégiées

70 Par dérogation à toute autre loi, à toute règle ou règle de droit, dans une instance engagée en vertu de la présente loi, une personne peut être contrainte à divulguer le contenu d'une communication qui lui a été faite par son conjoint.

1997, c E-9.21, art 70.

Témoins

71(1) Un juge ou un greffier de la Cour provinciale de la Saskatchewan peut décerner un bref d'assignation à témoigner ou d'assignation à produire des pièces adressé à un témoin devant recevoir signification en Saskatchewan; la personne qui reçoit signification doit, sur réception des droits de témoin appropriés, comparaître de la manière, aux lieu, date et heure indiqués dans l'assignation de témoin.

(2) L'assignation de témoin délivrée en vertu du paragraphe (1) peut être signifiée par toute personne en la montrant au témoin et en lui remettant copie du bref, accompagnée du droit de témoin nécessaire.

(3) L'assignation de témoin délivrée en vertu du paragraphe (1) a la force et l'effet d'une assignation délivrée par la Cour du Banc du Roi, et tout témoin qui ne comparaît pas en conformité à cette assignation est passible tout comme s'il avait désobéi à une assignation délivrée par la Cour du Banc du Roi.

1997, c E-9.21, art 71; 2023, c 28, art 17-13.

Règlements

72 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prévoir les formules nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) prévoir les formules et les procédures pour établir et tenir les dossiers, rapports et déclarations concernant les responsabilités du directeur;
- b.01) prévoir les autres éléments à inclure en application de l'alinéa b) de la définition de "ordonnance alimentaire" du paragraphe 2(1);
- b.1) pour l'application des paragraphes 11.1(1) et (2), fixer le taux d'intérêt, le mode de calcul de l'intérêt et la date de départ pour le calcul des intérêts sur les arriérés au titre d'ordonnances alimentaires;

- c) pour l'application de l'alinéa 12(2)b), fixer le montant maximal des arriérés ou une façon de déterminer le montant maximal des arriérés, ou les deux, qui peut faire l'objet d'une exécution par voie de saisie de compte continue;
- d) prévoir les renseignements qui peuvent être divulgués en vertu de l'article 14 et les objets pour lesquels ils peuvent l'être;
- e) réglementer la divulgation de renseignements financiers et prescrire en particulier quels renseignements concernant la prestation de pension ou la rente du payeur doivent être fournis pour l'application des alinéas 37(1)a) et 40.7(1)a) ;
- e.1) pour l'application du sous-alinéa 40.4(1)a)(ii), régir le mode de calcul des frais engagés pour se conformer à une saisie-arrêt;
- f) désigner les agents de la Couronne ou les catégories d'agents qui doivent recevoir signification en vertu de la présente loi;
- g) prévoir des exemptions ou des exemptions partielles de saisies de compte effectuées en vertu de la présente loi ou de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada);
- h) fixer les droits que le directeur peut exiger pour les services qu'il rend en vertu de la présente loi et déterminer les personnes ou catégories de personnes qui sont tenues de les payer;
- h.1) prévoir tout autre mode de signification des documents qui doivent être signifiés sous le régime de la présente loi;
- i) régir toute autre question dont la présente loi exige ou autorise la réglementation.

1997, c E-9.21, art 72; 2002, c 4, art 14; 2004, c 8, art 14; 2009, c 17, art 48; 2012, c 13, art 28; 2020, c 4, art 10.

PARTIE V

Abrogation, Dispositions Transitoires et Entrée en Vigueur

Abrogation du c E-9.2 des LS 1984-85-86

73 La loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* est abrogée.

1997, c E-9.21, art 73.

Dispositions transitoires

74(1) Au présent article, «**ancienne loi**» désigne la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* en sa version la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. ("*former Act*")

(2) L'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau en vertu de l'ancienne loi qui n'a pas été retirée ou à laquelle il n'a pas été mis fin et qui est toujours en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été déposée en vertu de la présente loi et peut être traitée en vertu de la présente loi comme si elle avait été déposée en vertu de la présente loi.

LOI DE 1997 SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

(3) Le document délivré, déposé ou signifié, ou tout acte de procédure entamé en vertu de l'ancienne loi qui est toujours en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été délivré, déposé, signifié ou entamé conformément à la présente loi et peut être traité comme s'il avait été délivré, déposé, signifié ou entamé conformément à la présente loi.

1997, c E-9.21, art 74.

Entrée en vigueur

75 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1997, c E-9.21, art 75.